



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note de présentation dans le cadre de la consultation du public

Projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025

Objet de la consultation

La présente consultation concerne le projet d'arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025.

Pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs, le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, président du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), prévoit par ce projet d'arrêté, et conformément à l'article R. 436-63 du code de l'environnement, une limitation de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs en vigueur.

Les dispositions contenues dans ce projet d'arrêté, valables pour les années 2024-2025, sont à destination des préfets de département et du préfet de la région Normandie, ce dernier étant compétent en matière de pêche maritime. Elles doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets compétents sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans ce projet d'arrêté.

Ce projet d'arrêté a été soumis à l'avis du COGEPOMI du bassin Seine-Normandie. Il a émis un avis favorable le 28 novembre 2023.

L'article L. 120-1 du code de l'environnement soumet à participation du public toute décision de l'État à caractère non individuel et ayant une incidence sur l'environnement. Ce projet de décision fait donc l'objet d'une consultation du public par voie électronique du 27 décembre 2023 au 17 janvier 2024.

Présentation du projet d'arrêté

Sont présentées ci-dessous les circonstances et motivations pour lesquelles des dispositions nouvelles sont proposées sur le bassin Seine-Normandie pour les années 2024 et 2025.

Article 1 : Champ d'application

Les poissons migrateurs amphihalins réalisent leurs cycles de vie entre les eaux douces et les eaux salées. Une gestion cohérente et harmonisée de la pêche dans ces deux milieux, chacun dépendant d'une réglementation spécifique, est donc nécessaire. Elle doit aussi permettre d'améliorer la compréhension et la connaissance de la réglementation par les usagers et son contrôle.

⇒ Le projet d'arrêté recommande au préfet de région en charge de la réglementation maritime d'harmoniser les périodes d'ouverture de la pêche des poissons amphihalins en aval de la limite de salure des eaux avec celles applicables à la pêche en eau douce.

Article 2 : Périodes d'ouvertures générales – Anguilles

La réglementation de la pêche de l'anguille est fixée au niveau national. Elle arrête notamment les périodes d'ouverture de la pêche et les quotas applicables par stade de développement de l'anguille et par catégorie de pêcheurs dans chaque unité de gestion anguille (UGA) du territoire national.

⇒ Les dispositions issues des arrêtés ministériels de 2023 sont rappelées dans le projet d'arrêté : nouvelles dates de pêche des civelles et des anguilles jaunes par les pêcheurs professionnels en domaine maritime dans l'UGA Seine-Normandie ; interdiction de la pêche maritime de loisir de l'anguille à tous ses stades.

La pêche de l'anguille est également limitée au niveau départemental dans certaines eaux en raison de contaminations par les polluants PCB, qui affectent notamment les anguilles.

⇒ Les restrictions en vigueur fixées par les préfets départementaux sont rappelées dans le projet d'arrêté, afin d'améliorer la connaissance de la réglementation par les usagers et son contrôle.

Article 2 : Périodes d'ouvertures générales – Aloses

L'état de conservation des aloses est préoccupant au niveau national et régional. La grande alose est classée en danger critique d'extinction en France sur la liste rouge nationale 2019 de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'alose feinte est classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge régionale 2013 de l'ex région Haute-Normandie. Depuis 2021, les effectifs de grandes aloses sont en forte chute sur le bassin de la Seine d'après les données d'abondance issues des stations de comptages.

⇒ Le projet d'arrêté demande d'interdire la pêche des aloses sur le bassin de la Seine accessible aux aloses (de l'embouchure du fleuve jusqu'au barrage de Suresnes dans les Hauts-de-Seine) et sur l'Oise. Cette disposition vise à assurer une gestion cohérente entre l'amont et l'aval du fleuve. L'interdiction de pêche concerne la grande alose et l'alose feinte, les deux espèces étant pêchées avec les mêmes appâts. Les incidences socio-économiques de cette mesure sont limitées, les aloses n'étant pas exploitées professionnellement sur le bassin.

Article 2 : Périodes d'ouvertures générales – Lamproies

L'état de conservation des lamproies est préoccupant. La lamproie marine et la lamproie fluviatile sont respectivement classées en danger d'extinction et vulnérable sur la liste rouge nationale 2019 de l'UICN. Depuis 2016, les effectifs de lamproies marines sont en forte chute sur les cours d'eau côtiers normands et le bassin de la Seine d'après les données d'abondance des stations de comptage et les recensements de frayères.

⇒ Le projet d'arrêté interdit la pêche de toutes les lamproies sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Les incidences socio-économiques de cette mesure sont limitées, les lamproies n'étant pas exploitées professionnellement sur le bassin, ni pêchées à la ligne.

Article 3 : Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques – Saumon Atlantique

Une étude « Rénovation de la stratégie de gestion du saumon » (RENOSAUM) est en cours de réalisation sur le territoire du COGEPOMI Seine-Normandie, dont l'objectif est de rénover la gestion de la pêche du saumon en se fondant sur la conservation plutôt que sur l'exploitation. Les résultats de cette étude sont attendus à l'horizon 2025.

⇒ Dans l'attente de ces résultats, le projet d'arrêté proroge pour 2 années les modalités de gestion de la pêche du saumon, sauf sur la Vire et la Touques. En effet, considérant l'évolution défavorable de la population de saumons sur ces cours d'eau et la nécessité d'agir sans attendre les résultats de RENOSAUM, le projet d'arrêté prévoit l'interdiction de la pêche des saumons de printemps (PHM), plus rares et meilleurs reproducteurs, pour la période 2024-2025. Le total admissible de capture (TAC) des PHM sur la Vire et la Touques est porté à zéro. Les TAC des castillons (1HM) sont maintenus.

Par ailleurs, sur la Vire, la période de pêche des saumons est décalée d'une journée (dernier dimanche d'avril au lieu du 1^{er} mai), pour qu'elle soit harmonisée avec la période d'ouverture de la pêche du brochet et être ainsi plus lisible pour les usagers et faciliter les contrôles.

Article 5 : Réserves de pêche

La liste des textes définissant les zones de mises en réserves de pêche concernant les poissons amphihalins est complétée et mise à jour dans le projet d'arrêté afin d'être davantage exhaustive. L'objectif est d'améliorer la compréhension et la connaissance de la réglementation par les usagers et son contrôle.